

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-02 - V2.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
	3	Bande de fréquences	5855-5875 MHz	
	4	Canalisation	10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	33 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz et régulation de la puissance d'émission (TPC) d'une portée de 30 dB	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'équipement ITS à bord des véhicules
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ECC/REC(08)01 EN302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-01 - V2.1 - 20-11-18
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Systèmes de transport intelligents liées à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure
	3	Bande de fréquences	5875-5905 MHz	
	4	Canalisation	10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une portée de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'équipement ITS à bord des véhicules
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE; ECC DEC(08)01	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-03 - V1.1 - 20-11-18
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Bande d'extension pour les applications ITS non liées à la sécurité.
	3	Bande de fréquences	5905-5925 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une portée de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE; ECC DEC(08)01	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	